

Modification de l'ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (OPA – RS 832.30)

Monsieur le conseiller fédéral,

Après avoir pris connaissance avec intérêt de la proposition de modification relative à l'article 11d de l'ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (OPA – RS 832.30), nous sommes en mesure de vous répondre comme suit.

Nous saluons le fait que les personnes qui auront passé un examen professionnel fédéral dans le domaine de la sécurité au travail puissent à l'avenir également être considérées comme des spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'art. 11d OPA et au même titre que les autres spécialistes reconnus sur la base de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur la qualification des spécialistes de la sécurité au travail (Oqual – RS 822.116).

La modification proposée de l'article 11d OPA maintient la reconnaissance de la qualité de spécialistes de la sécurité au travail pour les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité et les chargés de sécurité. Nous insistons pour que ce principe soit maintenu, la reconnaissance des formations actuelles de ces spécialistes ne devant en aucun cas être remise en cause. Les nouveaux spécialistes STPS, reconnus, eux, sur la base du nouvel examen professionnel fédéral, ne seront pas nécessairement porteurs d'un titre de spécialiste de la sécurité au travail au sens de la première définition. Le texte proposé pour le nouvel article 11d n'est en ce sens pas pertinent. Nous vous proposons donc une légère adaptation de la modification proposée pour cet article :

Sont réputés spécialistes de la sécurité au travail :

- a) les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité et les chargés de sécurité qui satisfont aux exigences de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, ou ;*
- b) les personnes qui ont passé un examen professionnel fédéral dans le domaine de la sécurité au travail.*

Nous n'avons pas de remarque à formuler quant aux autres modifications proposées.

Le service des ressources humaines de l'État de Neuchâtel, consulté, appuie totalement les observations ci-dessus et le service cantonal de la santé publique n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND